



Conseil national  
de l'information statistique

## **Commission** **« Environnement et développement durable »**

Réunion du 2 avril 2020

**(Réunion annulée)**

### **Demandes d'accès à des sources administratives au titre de l'article 7bis de la loi de 1951**

**Formulée par** le Service des Données et des Études Statistiques (SDES) du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire :

- à des données fiscales individuelles issues des fichiers fiscaux de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) du Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) comme indiqué dans la note qui suit

## MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Commissariat général au développement durable

Service des Données et Études Statistiques

Sous-direction des statistiques du logement et de la construction

Nos réf. : CGDD/SDES/SDSLC/JH/20-00008

Affaire suivie par : Jérôme Harnois  
jerome.harnois@developpement-durable.gouv.fr

Paris, le 04 mars 2020

### Note

À l'attention de Mme Isabelle Anxionnaz  
Secrétaire générale adjointe  
Conseil National de l'Information Statistique  
88 avenue Verdier  
92541 Montrouge Cedex

**Objet** : Demande d'avis du CNIS sur la transmission de sources fiscales au service des données et des études statistiques (SDES)

**P.J.** : 11 demandes d'accès correspondantes

Le SDES et le bureau GF-3C de la DGFiP, tous deux services statistiques ministériels, ont signé le 31 janvier 2020 une « Convention relative à la transmission de données fiscales au service des données et études statistiques (SDES) ». Ce nouveau cadre conventionnel a pour objectif de permettre la transmission de plusieurs sources fiscales à deux sous-directions du SDES, la sous-direction en charge des statistiques sur le logement et la construction d'une part (dite sous-direction Logement Construction) et la sous-direction en charge des transports d'autre part (dite sous-direction Transports).

Plus précisément, il s'agit de la transmission des données individuelles issues des fichiers fiscaux relatifs :

- à l'impôt sur le revenu (fichier POTE) et ses annexes ;
- à la taxe d'habitation (fichier PLFC) ;
- au foncier standard (fichiers propriétés bâties, propriétés non bâties, propriétaires, PDL-LOTS et LOT-LOCAL) ;
- aux demandes de valeurs foncières (fichier DVF) ;
- aux éléments d'imposition des collectivités locales (fichier REI) ;
- aux déclarations des investissements Outre-mer (fichier 2083-SD) ;
- à la cotisation foncière des entreprises (fichier CFES, CFEL et LOCAUX\_HORS\_CFE) ;
- aux recettes et chiffres d'affaires des entreprises relevant du régime fiscal de la microentreprise (fichier CA-CFE)<sup>1</sup>.

Le SDES a en effet désormais besoin de disposer annuellement de ces données pour répondre à une demande croissante et désormais pressante de :

- réaliser des chiffrages et des études pour les besoins du Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales (Cabinet et DHUP). L'ensemble des études réalisées dans ce cadre par le SDES seront publiées dans les collections du Ministère (DataLab ou Thema) et mises à disposition sur le site Internet du SDES<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> L'utilité de cette source étant apparue après la signature de la convention mentionnée ci-dessus, un avenant sera rédigé prochainement pour inclure le fichier CA-CFE aux données fiscales transmises au SDES.

<sup>2</sup> Elles seront de fait également accessibles sur le site Epsilon.

- réaliser des chiffrages et des études pour les besoins du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (Cabinets et Observatoire National de la Rénovation Énergétique<sup>3</sup>) : rénovation, artificialisation des sols, immobilier commercial, impact des entrepôts et plateformes logistiques, etc. L'ensemble des études réalisées dans ce cadre par le SDES seront publiées dans les collections du Ministère (DataLab ou Thema) et mises à disposition sur le site Internet du SDES ;
- consolider et redresser des bases de données existantes et faire des appariements à vocation statistique avec d'autres sources sur le logement : enquête logement 2020 ; répertoire sur le parc locatif social, dispositifs d'aides à la rénovation (CEE, Anah), etc. ;
- réaliser des études d'évaluation ex post de politiques publiques (dispositifs de défiscalisation : Pinel, Censi-Bouvard, CITE, etc.). L'ensemble des études réalisées dans ce cadre par le SDES seront publiées dans les collections du Ministère (DataLab ou Thema) et mises à disposition sur le site Internet du SDES ;
- répondre aux besoins des acteurs locaux<sup>4</sup> de l'habitat et du logement en leur fournissant des données agrégées issues de ces sources fiscales à l'échelle de leurs territoires, ou individuelles via le CASD. Leurs travaux statistiques, bien qu'à vocation souvent opérationnelle, déclinent localement des analyses nationales menées par le SDES ;
- enrichir les travaux de l'observatoire national du transport public particulier de personnes (T3P) dont le SDES a la charge ;
- consolider le répertoire des entrepôts et plateformes logistiques (EPL) et, plus largement, améliorer l'observation statistique des installations logistiques des entreprises.

La plupart de ces demandes ne peuvent actuellement qu'être très imparfaitement satisfaites avec les sources de données dont le SDES dispose en propre : Sit@del, enquêtes de commercialisation de logements neufs ou sur les prix des terrains et du bâti, Filocom/Fideli, etc.

Le calendrier et la profondeur historique des données transmises sont propres à chaque source. Par exemple, pour le fichier POTE relatif à l'impôt sur le revenu, les données seront transmises sur l'ensemble des millésimes depuis 2006. En régime courant, pour les millésimes les plus récents, les revenus de l'année N seront transmis en octobre de l'année N+1 pour la troisième émission et en février de l'année N+2 pour la sixième émission. Les calendriers relatifs à chaque source sont précisés dans les fiches individuelles.

Conformément à l'article 1 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, les données susvisées seront mises à disposition du SDES sans contrepartie financière.

Elles seront utilisées par le SDES conformément aux dispositions prévues par les textes relatifs au secret professionnel, au secret fiscal ainsi qu'au secret en matière de statistiques, notamment l'article L.103 du LPF et la loi du 7 juin 1951.

Les statistiques établies par le SDES à partir des données fiscales reçues pourront être diffusées à tout tiers non habilité qui ne bénéficie pas de dérogation au secret professionnel, mais exclusivement sous forme de données agrégées. Cette diffusion s'effectuera dans le cadre du respect des règles d'anonymisation des données agrégées en vigueur à la DGFiP dites « du secret statistique » ainsi que celles en vigueur au sein du SDES.

Les fiches qui suivent détaillent source par source la nature des données demandées ainsi que les besoins couverts.

La Cheffe du service des données  
et études statistiques



Béatrice SEDILLOT

<sup>3</sup> Le secrétariat et l'animation de cet observatoire créé en 2019 sont assurés par le SDES.

<sup>4</sup> Parmi ces acteurs locaux, on compte les directions régionales chargées de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL, DRIEA, DRIHL, DEAL) ou encore les directions départementales des territoires (DDT).

**Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951  
modifiée  
à des données concernant les données des revenus fonciers des personnes  
physiques**

**1. Service demandeur**

Service des Données et des Etudes Statistiques - Sous-direction Logement Construction

**2. Organisme détenteur des données demandées**

Le bureau des études statistiques en matière fiscale (bureau GF-3C) assure les maîtrises d'ouvrage et d'œuvre du fichier dit RF\_2044 issu des formulaires n° 2044.

**3. Nature des données demandées**

Il s'agit de toutes les informations relatives aux revenus fonciers contenues dans les formulaires (<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2044/declaration-des-revenus-fonciers>)

Chaque ligne du fichier transmis correspond à la déclaration d'un immeuble (bien loué) pour un foyer fiscal.

**4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées**

Réalisation de chiffrage et d'études pour les besoins du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Constitution éventuelle d'une base de données sur le logement (anciennement FILOCOM)

Aide à la mise en œuvre de la politique locale du logement et de l'habitat.

**5. Nature des travaux statistiques prévus**

Consolidation et redressement des données et appariement avec le fichier POTE et les autres annexes des déclarations fiscales.

Création d'une base des revenus fiscaux permettant d'étudier les caractéristiques des ménages bailleurs dans le cadre de l'évaluation des politiques d'exonération fiscale pour l'investissement locatif.

Au besoin, études d'impact pour d'éventuelles modifications législatives concernant l'investissement locatif.

## **6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet**

Les déclarations fiscales complètes nous permettront de réaliser des chiffrages et études sur les crédits d'impôts, et nous permettront de répondre aux sollicitations récurrentes des cabinets ministériels, notamment concernant les déciles de revenus à mobiliser pour calibrer les politiques publiques.

## **7. Périodicité de la transmission**

Transmission annuelle

## **8. Diffusion des résultats**

Le SDES sera seul détenteur des données individuelles.

Les données qui seront diffusées par le SDES le seront donc sous forme agrégée conformément aux dispositions prévues par les textes relatifs au secret professionnel, au secret fiscal ainsi qu'au secret en matière de statistiques, notamment l'article L.103 du LPF et la loi du 7 juin 1951 précités.

Ces règles sont les suivantes :

- la donnée agrégée diffusée doit concerner au moins trois unités statistiques, ce seuil étant porté à onze si l'unité statistique est une personne physique. Il est rappelé qu'en matière de fiscalité professionnelle, une entreprise individuelle correspond à une personne physique ;
- la donnée agrégée ne doit comporter aucune unité statistique représentant à elle seule plus de 85 % du montant agrégé.

Les études et indicateurs statistiques feront l'objet d'une diffusion sur le site du SDES (collection Datalab).

**Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.**

**Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951  
modifiée  
à des données concernant les données des revenus fonciers des personnes  
physiques - déclaration spéciale.**

**1. Service demandeur**

Service des Données et des Etudes Statistiques - Sous-direction Logement Construction

**2. Organisme détenteur des données demandées**

Le bureau des études statistiques en matière fiscale (bureau GF-3C) assure les maîtrises d'ouvrage et d'œuvre du fichier dit RF\_2044S issu des formulaires n° 2044S.

**3. Nature des données demandées**

Il s'agit de revenus fonciers n'entrant pas dans le champ de la déclaration 2044 : revenus de la location de logements avec déduction au titre de l'amortissement, immeubles situés en secteur sauvegardé etc.

<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2044/declaration-des-revenus-fonciers>

Chaque ligne du fichier transmis correspond à la déclaration d'un immeuble (bien loué) pour un foyer fiscal.

**4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées**

Réalisation de chiffrage et d'études pour les besoins du Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales.

Constitution éventuelle d'une base de données sur le logement (anciennement FILOCOM)

Aide à la mise en oeuvre de la politique locale du logement et de l'habitat.

**5. Nature des travaux statistiques prévus**

Consolidation et redressement des données et appariement avec le fichier POTE et les autres annexes des déclarations fiscales.

Création d'une base des revenus fiscaux permettant d'étudier les caractéristiques des ménages bailleurs dans le cadre de l'évaluation des politiques d'exonération fiscale pour l'investissement locatif.

Au besoin, études d'impact pour d'éventuelles modifications législatives concernant l'investissement locatif.

**6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet**

Les déclarations fiscales complètes nous permettront de réaliser des chiffrages et études sur les crédits d'impôts, et nous permettront de répondre aux sollicitations récurrentes des cabinets ministériels, notamment concernant les déciles de revenus à mobiliser pour calibrer les politiques publiques.

**7. Périodicité de la transmission**

Transmission annuelle

**8. Diffusion des résultats**

Le SDES sera seul détenteur des données individuelles.

Les données qui seront diffusées par le SDES le seront donc sous forme agrégée conformément aux dispositions prévues par les textes relatifs au secret professionnel, au secret fiscal ainsi qu'au secret en matière de statistiques, notamment l'article L.103 du LPF et la loi du 7 juin 1951 précités.

Ces règles sont les suivantes :

- la donnée agrégée diffusée doit concerner au moins trois unités statistiques, ce seuil étant porté à onze si l'unité statistique est une personne physique. Il est rappelé qu'en matière de fiscalité professionnelle, une entreprise individuelle correspond à une personne physique ;
- la donnée agrégée ne doit comporter aucune unité statistique représentant à elle seule plus de 85 % du montant agrégé.

Les études et indicateurs statistiques feront l'objet d'une diffusion sur le site du SDES (collection Datalab).

**Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.**

**Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951  
modifiée  
à des données concernant le statut du bailleur privé et l'engagement de location**

**1. Service demandeur**

Service des Données et des Etudes Statistiques - Sous-direction Logement Construction

**2. Organisme détenteur des données demandées**

Le bureau des études statistiques en matière fiscale (bureau GF-3C) assure les maîtrises d'ouvrage et d'œuvre du fichier dit RF\_2044EB issu du formulaire n° 2044 EB.

**3. Nature des données demandées**

Les informations communiquées correspondent aux différents champs présents sur la déclaration 2044 EB. Le formulaire n°2044 EB doit être rempli par tout propriétaire, personne physique ou société non soumise à l'impôt sur les sociétés, qui souhaite bénéficier d'une déduction au titre de l'amortissement (Robien recentré ou Borloo neuf) ou des réductions d'impôt sur le revenu (Scellier, Scellier Outre-mer).

**4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées**

Réalisation de chiffrage et d'études pour les besoins du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

**5. Nature des travaux statistiques prévus**

Consolidation et redressement des données et appariement avec les autres fichiers des revenus fiscaux et les fichiers fonciers.

Etude économétrique d'évaluation des dispositifs d'aide à l'investissement locatif.

Calcul d'indicateurs de volume pour le dispositif Censi-Bouvard.

**6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet**

Les données issues de la déclaration 2044 EB rendront possibles les études d'évaluation des dispositifs d'aide à l'investissement locatif concernés par cette déclaration et sont indispensables pour pouvoir identifier les adresses des biens locatifs concernés.



## 7. Périodicité de la transmission

Transmission annuelle

## 8. Diffusion des résultats

Le SDES sera seul détenteur des données individuelles.

Les données qui seront diffusées par le SDES le seront donc sous forme agrégée conformément aux dispositions prévues par les textes relatifs au secret professionnel, au secret fiscal ainsi qu'au secret en matière de statistiques, notamment l'article L.103 du LPF et la loi du 7 juin 1951 précités.

Ces règles sont les suivantes :

- la donnée agrégée diffusée doit concerner au moins trois unités statistiques, ce seuil étant porté à onze si l'unité statistique est une personne physique. Il est rappelé qu'en matière de fiscalité professionnelle, une entreprise individuelle correspond à une personne physique ;
- la donnée agrégée ne doit comporter aucune unité statistique représentant à elle seule plus de 85 % du montant agrégé.

Les études d'évaluation des politiques publiques seront diffusées au grand public sur le site du SDES (collection Datalab).

Les chiffrages pour le Censi-Bouvard ont fait l'objet d'une demande du ministère et seront publiées dans le rapport d'évaluation, accessible sur le site internet.

**Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.**

**Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951  
modifiée  
à des données concernant les données du fichier REI.**

**1. Service demandeur**

Service des Données et des Etudes Statistiques - Sous-direction Logement Construction

**2. Organisme détenteur des données demandées**

Le bureau « Conseil fiscal et valorisation financière du secteur public local et du secteur public de santé (CL-2A) » de la DGFIP.

**3. Nature des données demandées**

Les catégories d'informations principales transmises sont :

- les bases d'imposition de calcul brutes et nettes, en valeur et en nombre d'articles ;
- les taux d'imposition ;
- les produits d'imposition ;
- les exonérations et les abattements en valeur et en nombre d'articles ;
- le montant des allocations et des dotations compensatrices versées par l'État ;
- le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) ;
- le montant du reversement ou du prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) ;
- les dégrèvements sur rôles en valeur et en nombre d'articles ;
- les montants de frais d'assiette, de dégrèvement et d'admission en non-valeurs.

**4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées**

Réalisation de chiffrage et d'études pour les besoins du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Réponse aux besoins des acteurs locaux de l'habitat et du logement.

**5. Nature des travaux statistiques prévus**

Consolidation et redressement des données.

Etudes d'impact suite à d'éventuels changements législatifs (commandes du cabinet).

Calcul d'indicateurs locaux sur les taxes locales.

**6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet**

Les données des taxes locales par commune sont une source indispensable à la réalisation de chiffrage dans le cadre de changements de la législation locale. Par ailleurs, cette base permet la réalisation d'évaluations de politiques publiques sur les taxes locales.

**7. Périodicité de la transmission**

Transmission annuelle

## **8. Diffusion des résultats**

Le SDES sera seul détenteur des données individuelles.

Les données qui seront diffusées par le SDES le seront donc sous forme agrégée conformément aux dispositions prévues par les textes relatifs au secret professionnel, au secret fiscal ainsi qu'au secret en matière de statistiques, notamment l'article L.103 du LPF et la loi du 7 juin 1951 précités.

Ces règles sont les suivantes :

- la donnée agrégée diffusée doit concerner au moins trois unités statistiques, ce seuil étant porté à onze si l'unité statistique est une personne physique. Il est rappelé qu'en matière de fiscalité professionnelle, une entreprise individuelle correspond à une personne physique ;
- la donnée agrégée ne doit comporter aucune unité statistique représentant à elle seule plus de 85 % du montant agrégé.

Les indicateurs produits seront diffusés au grand public via le site du SDES (collection Datalab).

**Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.**

**Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951  
modifiée  
à des données concernant les données de l'impôt sur le revenu**

**1. Service demandeur**

Service des Données et des Etudes Statistiques - Sous-direction Logement Construction

**2. Organisme détenteur des données demandées**

Au sein de la DGFIP :

- le bureau « Animation de la fiscalité des particuliers (GF-1A) » assure la maîtrise d'ouvrage du fichier Pote ;
- le bureau « Service des applications de la fiscalité des particuliers référentiels relations usagers et agents » (SI-1E) en assure la maîtrise d'œuvre.

**3. Nature des données demandées**

Il s'agit de la quasi-totalité des variables déclarées sur les imprimés n° 2042, de variables calculées à partir des précédentes variables ainsi que de variables relatives à la taxation des revenus et à la détermination de l'impôt final sur le revenu dû.

Des variables de gestion sont également présentes, notamment les identifiants relatifs aux foyers fiscaux.

**4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées**

Réalisation de chiffrage et d'études pour les besoins du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Constitution d'une base avec tous les revenus fiscaux (notamment pour les bailleurs fonciers).

Constitution éventuelle d'une base de données sur le logement (anciennement FILOCOM)

Aide à la mise en oeuvre de la politique locale du logement et de l'habitat.

**5. Nature des travaux statistiques prévus**

Consolidation et redressement des données et appariement avec les annexes des déclarations fiscales et des fichiers fonciers.

Etudes économétriques d'évaluation des dispositifs d'aide à l'investissement locatif (en particulier du dispositif Pinel).

Chiffrages éventuels demandés par le cabinet (en particulier, les déciles de revenus pour certaines catégories de foyers fiscaux pour conditionner l'obtention d'aides de l'État aux revenus).

Calcul d'indicateurs pour le Crédit d'Impôt à la Transition Ecologique et autres indicateurs concernant la rénovation faisables à partir du Pote.

**6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet**

Les déclarations fiscales complètes issues de la déclaration 2042 sont uniques et permettent de réaliser des chiffrages et études sur un certain nombre de mesures fiscales sur le logement et notamment les crédits d'impôts, tout particulièrement le Crédit d'Impôt à la Transition Energétique (CITE), qui correspond à une demande forte du Ministère dans le cadre de la mise en place de l'Observatoire sur la rénovation énergétique.

**7. Périodicité de la transmission**

Transmission annuelle

## **8. Diffusion des résultats**

Le SDES sera seul détenteur des données individuelles.

Les données qui seront diffusées par le SDES le seront donc sous forme agrégée conformément aux dispositions prévues par les textes relatifs au secret professionnel, au secret fiscal ainsi qu'au secret en matière de statistiques, notamment l'article L.103 du LPF et la loi du 7 juin 1951 précités.

Ces règles sont les suivantes :

- la donnée agrégée diffusée doit concerner au moins trois unités statistiques, ce seuil étant porté à onze si l'unité statistique est une personne physique. Il est rappelé qu'en matière de fiscalité professionnelle, une entreprise individuelle correspond à une personne physique ;
- la donnée agrégée ne doit comporter aucune unité statistique représentant à elle seule plus de 85 % du montant agrégé.

Les indicateurs et études statistiques seront diffusées sur le site du SDES (collection datalab).

**Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.**

**Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951  
modifiée  
à des données concernant les données du fichier PLFC**

**1. Service demandeur**

Service des Données et des Etudes Statistiques - Sous-direction Logement Construction

**2. Organisme détenteur des données demandées**

Le bureau des études statistiques en matière fiscale (GF-3C) assure la maîtrise d'ouvrage du fichier PLFC.

Le bureau « Service des applications de la fiscalité des particuliers référentiels relations usagers et agents (SI-1E) en assure la maîtrise d'œuvre

**3. Nature des données demandées**

Les données demandées concernent les données de taxe d'habitation, de taxe d'habitation sur les locaux vacants et taxe sur les locaux vacants du fichier PLFC (P, locaux, foncier, cote) issues de la chaîne informatique d'exploitation de la taxe d'habitation, taxe d'habitation sur les locaux vacants et taxe sur les locaux vacants.

**4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées**

Réalisation de chiffrages et d'études pour les besoins du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Réponse aux besoins des acteurs locaux de l'habitat et du logement.

Mise à disposition d'une base de données dans la continuité de Filocom aux chercheurs et acteurs locaux de l'habitat et du logement (permettre de réaliser un équivalent de Filocom jusqu'à l'arrêt du fichier PLFC malgré l'arrêt de la production de Filobrut98 par la DGFIP).

**5. Nature des travaux statistiques prévus**

Consolidation et redressement des données et appariement avec d'autres bases fiscales, notamment les fichiers fonciers, les revenus fiscaux (pour obtenir les revenus du ménage de référence et la composition des ménages) et éventuellement d'une base recensant les logements ayant faits l'objet d'exonérations fiscales sous réserve de faisabilité technique.

Construction d'un fichier agrégé (anciennement FILOCOM) à l'usage des chercheurs et des services de l'État habilités.

Calcul d'indicateurs locaux sur le logement (vacance dans le parc privé, ventilation du parc de logements) à diffuser au grand public.

Réalisation et actualisation d'études économétriques sur le logement (cohabitation intergénérationnelle présumée subie, évaluation des besoins en logement, détention d'immobilier résidentiel par des non-résidents français...)

Aide à la mise en oeuvre de la politique locale du logement et de l'habitat.

**6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet**

Les fichiers de la taxe d'habitation sont d'une importance capitale pour le SDES et constituent une pièce maîtresse dans la constitution du fichier FILOCOM qui est une base permettant de faire de nombreuses études, notamment des évaluations de politique publique sur les quartiers prioritaires de la ville, les mutations du parc et l'évolution des revenus des ménages, les déterminants de la vacance à long terme.

**7. Périodicité de la transmission**

### **8. Diffusion des résultats**

Le SDES sera seul détenteur des données individuelles.

Les données qui seront diffusées par le SDES le seront donc sous forme agrégée conformément aux dispositions prévues par les textes relatifs au secret professionnel, au secret fiscal ainsi qu'au secret en matière de statistiques, notamment l'article L.103 du LPF et la loi du 7 juin 1951 précités.

Ces règles sont les suivantes :

- la donnée agrégée diffusée doit concerner au moins trois unités statistiques, ce seuil étant porté à onze si l'unité statistique est une personne physique. Il est rappelé qu'en matière de fiscalité professionnelle, une entreprise individuelle correspond à une personne physique ;
- la donnée agrégée ne doit comporter aucune unité statistique représentant à elle seule plus de 85 % du montant agrégé.

Les études et indicateurs statistiques feront l'objet d'une diffusion sur le site du SDES (collection Datalab).

**Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.**

**Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951  
modifiée  
à des données concernant le fichier des déclarations n°2083 des professionnels**

**1. Service demandeur**

Service des Données et des Etudes Statistiques - Sous-direction Logement Construction

**2. Organisme détenteur des données demandées**

La maîtrise d'ouvrage du fichier est assurée par le bureau de l'animation de la fiscalité des professionnels (GF-2A) de la DGFIP.

**3. Nature des données demandées**

Les informations demandées sont individuelles et correspondent à l'ensemble des données télé-déclarées sur les imprimés 2083-SD.

Elles sont détaillées par secteur d'investissement (logements en secteur libre, logements en secteur intermédiaire, logements en secteur social ou très social et résidence principale) et sont principalement les suivantes (liste ci-dessous non exhaustive) :

- exercice concerné ;
- renseignements sur les investissements acquis, par nature d'investissement (hôtellerie, bateaux de plaisance, matériel audiovisuel, industrie, pêche, agriculture, tourisme...)
- renseignements sur le financement de l'investissement : code investissement, montant des subventions accordées, montant de la taxe sur la valeur ajoutée non perçue récupérée, montant des aides accordées au titre d'un régime fiscal local ;
- renseignements sur la répartition de l'investissement entre associés ou membres ;
- renseignements sur les investissements réalisés en matière de logements relevant des secteurs libre, intermédiaire, social et très social : lieu de situation, superficie totale habitable en m<sup>2</sup>, date et financement de la souscription, indication si les logements concernés sont acquis, construits ou réhabilités, date d'achèvement des fondations, date de livraison ou d'achèvement de l'immeuble, date de mise en location du dernier logement, indication de la situation du (des) logement(s) dans une zone urbaine sensible, prix de revient hors taxes des équipements d'énergie renouvelable ;
- montant hors taxes des équipements particuliers suivants : chauffe-eau solaire, panneaux photovoltaïques, géothermie, biomasse, Éolien, matériaux d'isolation phonique, matériaux d'isolation thermique, logement adapté aux personnes âgées de plus de 65 ans, logement adapté aux personnes en situation de handicap.
- renseignements relatifs à l'entreprise exploitante ou locataire de l'investissement.

**4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées**

Réalisation de chiffrage et d'études pour les besoins du Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales.

Réponse aux besoins des acteurs locaux de l'habitat et du logement.

**5. Nature des travaux statistiques prévus**

Consolidation et redressement des données.

Réalisation d'indicateurs permettant de suivre les investissements dans le logement social dans les DOM.

**6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet**

Les données du fichier des déclarations n°2083 des professionnels sont uniques et répondent à un besoin de connaissance dans les DOM actuellement non couvert par d'autres sources.



Le fait de disposer des fichiers concernant les réductions d'impôts pour les investissements outre-mer est donc un prérequis naturel pour les évaluations de politiques publiques du logement dans les DOM-TOM, notamment pour le logement social.

## **7. Périodicité de la transmission**

Transmission annuelle

## **8. Diffusion des résultats**

Le SDES sera seul détenteur des données individuelles.

Les données qui seront diffusées par le SDES le seront donc sous forme agrégée conformément aux dispositions prévues par les textes relatifs au secret professionnel, au secret fiscal ainsi qu'au secret en matière de statistiques, notamment l'article L.103 du LPF et la loi du 7 juin 1951 précités.

Ces règles sont les suivantes :

- la donnée agrégée diffusée doit concerner au moins trois unités statistiques, ce seuil étant porté à onze si l'unité statistique est une personne physique. Il est rappelé qu'en matière de fiscalité professionnelle, une entreprise individuelle correspond à une personne physique ;
- la donnée agrégée ne doit comporter aucune unité statistique représentant à elle seule plus de 85 % du montant agrégé.

Les études et indicateurs statistiques feront l'objet d'une diffusion sur le site du SDES (collection Datalab).

**Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.**

**Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951  
modifiée  
à des données concernant les fichiers relatifs au foncier standard**

**1. Service demandeur**

Service des Données et des Etudes Statistiques - Sous-direction Logement Construction

**2. Organisme détenteur des données demandées**

La maîtrise d'ouvrage du fichier est assurée par le bureau de l'animation de la fiscalité des professionnels (GF-2A) de la DGFIP.

**3. Nature des données demandées**

Les informations demandées sont individuelles et correspondent à l'ensemble des données concernant la propriété foncière. La base est constituée de 5 fichiers, correspondant à l'ensemble des informations nécessaires aux calculs des taxes sur le foncier :

- les propriétés bâties (description de tous les locaux)
- les propriétés non bâties (parcelles et description des sols)
- les propriétés divisées en lots (copropriétés, attention : les lots ne correspondent pas aux locaux).
- les propriétaires (avec identifiants et type de propriété)
- la correspondance entre les lots et les locaux

**4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées**

Réalisation de chiffrage et d'études pour les besoins du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Réponse aux besoins des acteurs locaux de l'habitat et du logement.

**5. Nature des travaux statistiques prévus**

Consolidation et redressement des données et jointure avec les fichiers de la taxe d'habitation et des revenus fiscaux.

Etude méthodologique préalable pour des indices de prix immobiliers locaux.

Indicateurs d'investissements en immobilier résidentiel par des non-résidents.

Etude d'évaluation de politique publique sur l'encadrement des loyers (pour l'impact de l'encadrement des loyers sur le parc et le flux de logements loués).

Evaluation des dispositifs d'aide à l'investissement locatif.

**6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet**

Les fichiers fonciers sont le socle sur lequel s'appuient toutes les bases concernant le logement.

Utilisés seuls, ils permettent de faire l'étude de l'artificialisation des sols et de l'usage du foncier, les équilibres intra-urbains entre immobilier commercial et résidentiel ou encore la concentration de parc social au sein des villes. Ils sont également indispensables pour pouvoir étudier une méthodologie d'indices de prix immobiliers à partir des demandes de valeur foncière, car ils permettent d'enrichir la base de transaction avec des variables déterminantes dans la constitution du prix immobilier.

Enfin, croisés avec les fichiers de la taxe d'habitation et de la taxe foncière, ils permettent d'évaluer l'impact de l'encadrement des loyers à Paris sur le parc ou le flux de logements locatifs, de suivre la segmentation des marchés en étudiant les migrations résidentielles des ménages, de recenser l'immobilier commercial ou encore d'étudier l'immobilier détenu par les non-résidents français...

Ces fichiers très denses sont incontournables pour l'étude de l'immobilier.

## **7. Périodicité de la transmission**

Transmission annuelle

## **8. Diffusion des résultats**

Le SDES sera seul détenteur des données individuelles.

Les données qui seront diffusées par le SDES le seront donc sous forme agrégée conformément aux dispositions prévues par les textes relatifs au secret professionnel, au secret fiscal ainsi qu'au secret en matière de statistiques, notamment l'article L.103 du LPF et la loi du 7 juin 1951 précités.

Ces règles sont les suivantes :

- la donnée agrégée diffusée doit concerner au moins trois unités statistiques, ce seuil étant porté à onze si l'unité statistique est une personne physique. Il est rappelé qu'en matière de fiscalité professionnelle, une entreprise individuelle correspond à une personne physique ;
- la donnée agrégée ne doit comporter aucune unité statistique représentant à elle seule plus de 85 % du montant agrégé.

Les études et indicateurs statistiques feront l'objet d'une diffusion sur le site du SDES (collection Datalab).

<b>Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.</b>
---

**Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951  
modifiée  
à des données concernant les données du fichier DVF.**

**1. Service demandeur**

Service des Données et des Etudes Statistiques - Sous-direction Logement Construction

**2. Organisme détenteur des données demandées**

La maîtrise d'ouvrage du fichier DVF est assurée par le bureau CL-2A de la DGFIP

La maîtrise et d'œuvre du fichier DVF est assurée par le bureau SI-1C de la DGFIP

**3. Nature des données demandées**

Pour chaque mutation, les éléments d'information mis à disposition sont les suivants :

- Date et nature de la mutation ;
- Prix ;
- Adresse : numéro de voie, indice de répétition, type, code et libellé de la voie, code postal et libellé de la commune ;
- Références cadastrales : code de la commune et du département, préfixe et code de la section cadastrale, numéro de plan du lieu de situation des biens, le numéro de volume ainsi que, si le bien objet de la mutation fait partie d'une copropriété, le nombre de lots et le numéro de lot dans la limite de cinq lots par mutation ;
- Descriptif du bien dès lors qu'il a été déclaré à l'administration : surface " Carrez " telle que définie par l'[article 4-1 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967](#) pris pour l'application de la [loi n° 65-557 du 10 juillet 1965](#) fixant le statut de la copropriété des immeubles bâti, surface réelle au sens de l'[article 324 M de l'annexe III du code général des impôts](#), code type de local, type de local, nombre de pièces principales, surface du terrain, et, pour les terrains non bâtis, nature de culture et nature de culture spéciale.

**4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées**

Réalisation de chiffrage et d'études pour les besoins du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Réponse aux besoins des acteurs locaux de l'habitat et du logement.

**5. Nature des travaux statistiques prévus**

Consolidation et redressement des données et appariement avec d'autres bases fiscales.

**6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet**

Les données DVF complètes sont indispensables à l'élaboration d'indices de prix de transaction. Les informations non disponibles en open data permettront notamment au SDES de faire une jointure avec les fichiers fonciers et ainsi de compléter les informations sur les transactions de manière fine, permettant ainsi la réalisation des études et d'indices et de se substituer aux bases notariales.

**7. Périodicité de la transmission**

Transmission annuelle

**8. Diffusion des résultats**

Le SDES sera seul détenteur des données individuelles.

Les données qui seront diffusées par le SDES le seront donc sous forme agrégée conformément aux dispositions prévues par les textes relatifs au secret professionnel, au secret fiscal ainsi qu'au secret en matière de statistiques, notamment l'article L.103 du LPF et la loi du 7 juin 1951 précités.

Ces règles sont les suivantes :

- la donnée agrégée diffusée doit concerner au moins trois unités statistiques, ce seuil étant porté à onze si l'unité statistique est une personne physique. Il est rappelé qu'en matière de fiscalité professionnelle, une entreprise individuelle correspond à une personne physique ;
- la donnée agrégée ne doit comporter aucune unité statistique représentant à elle seule plus de 85 % du montant agrégé.

Les indicateurs et études statistiques seront diffusées sur le site du SDES (collection datalab).

**Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.**

**Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951  
modifiée  
à des données nécessaires à la détermination du droit et au calcul de la  
cotisation foncière des entreprises (CFE) détenues par la DGFIP**

### **1. Service demandeur**

Service des données et des études statistiques (Sdes), Ministère de la transition écologique et solidaire

### **2. Organisme détenteur des données demandées**

Direction générale des finances publiques, Ministère de l'action et des comptes publics

### **3. Nature des données demandées**

Les données demandées sont les données individuelles nécessaires à la détermination du droit et au calcul de la cotisation foncière des entreprises (CFE) :

- les variables relatives à l'identification du local (notamment le numéro invariant du local, la surface...),
- les variables relatives à l'identification de l'occupant du local (notamment le numéro SIRET...).

Sont présents dans le champ des données tous les établissements, exonérés ou non.

### **4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées**

Les données issues de la CFE seront utilisées par le Sdes à des visées d'études et de production statistiques. Elles permettront d'identifier les entreprises exploitant les locaux présents dans les Fichiers fonciers. Après expertise, ces données pourront être mobilisées pour compléter l'information existante sur trois thématiques : l'artificialisation des sols, l'immobilier commercial et la logistique. Voici le détail des utilisations envisagées :

- Artificialisation des sols : les Fichiers fonciers sont utilisés comme source de référence pour repérer les bâtiments récemment construits sur des terrains nouvellement artificialisés. Les fichiers de la CFE permettront de mieux connaître les entreprises et les activités hébergées dans les locaux ayant généré une artificialisation récente.
- Immobilier commercial : le Sdes travaille sur la mise au point d'indicateurs de transactions pour l'immobilier commercial, suite à une demande du G20. Les données issues de la CFE permettront de mieux segmenter le stock d'immobilier commercial, en identifiant de manière plus fiable l'activité de l'occupant d'un local.
- Logistique : le Sdes envisage d'utiliser les Fichiers fonciers pour améliorer le suivi des entrepôts et plateformes logistiques (EPL). Les fichiers de la CFE faciliteront l'identification des établissements exploitant ces EPL. Plus largement, ces données seront utilisées pour compléter la connaissance statistique des capacités de stockage des entreprises et établissements exerçant des fonctions logistiques.

### **5. Nature des travaux statistiques prévus**

Ces données seront appariées avec les données issues des Fichiers fonciers, auxquels le Sdes accède par l'intermédiaire du Cerema. Elles devront ensuite être expertisées pour évaluer la pertinence des informations qu'elles délivrent. Une fois travaillées, elles pourront être appariées avec les données de la statistique d'entreprise, via le numéro Siret, afin de répondre aux objectifs précisés ci-dessus.

### **6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet**

Toutes les thématiques : enrichissement des Fichiers fonciers.

Immobilier commercial : enrichissement des fichiers DVF sur les transactions immobilières.

Logistique : Amélioration de la mise à jour du répertoire des entrepôts et plateformes logistiques (EPL) de plus de 5 000 m<sup>2</sup>, aujourd'hui partiellement assurée par l'achat de sources privées ; et éventuellement élargissement du champ aux EPL de moins de 5 000 m<sup>2</sup>.

#### **7. Périodicité de la transmission**

Le Sdes demande l'accès aux données de la CFE annuellement.

#### **8. Diffusion des résultats**

Toutes les thématiques : articles dans les collections du Sdes (Datalab), du Commissariat général au développement durable (Théma), de la statistique publique ou dans des revues académiques.

Artificialisation des sols : kit d'étude à destination des directions régionales de l'Insee et des DREAL.

Logistique : atlas de la logistique à partir du répertoire des entrepôts et plateformes logistiques et, à terme, mise à jour d'un kit d'étude à destination des directions régionales de l'Insee et des DREAL.

<b>Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.</b>
---

**Demande d'accès aux fichiers CA-CFE au titre de l'article 7bis  
de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée**

**1. Service demandeur**

Service des données et études statistiques (Sdes), Ministère de la transition écologique et solidaire

**2. Organisme détenteur des données demandées**

Direction générale des finances publiques, Ministère de l'action et des comptes publics

**3. Nature des données demandées**

Les fichiers issus des déclarations de chiffre d'affaires et de revenu des entreprises relevant du régime micro-fiscal :

- les principales informations liées à l'activité de l'entreprise issues de la déclaration n°2042-C-PRO (fichier CA-CFE-01),
- le chiffre d'affaires et, le cas échéant, le motif de cessation d'activité déclarés auprès de l'Acoss (fichier CA-CFE-02),

**4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées**

Le Sdes est en charge de l'observatoire national du transport public particulier de personnes (T3P), secteur qui regroupe notamment les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (VTC). Cet observatoire produit chaque année un rapport qui synthétise les différentes sources d'informations disponibles sur le T3P et couvre de nombreuses thématiques : véhicules, conducteurs, entreprises, examen d'accès aux professions du secteur, etc.

Les entreprises qui exercent dans ce secteur sont souvent de très petite taille et beaucoup relèvent du régime micro-fiscal. Or, les dispositifs existants de statistiques structurelles d'entreprises n'ont pas encore pu être adaptés pour intégrer certaines données nouvellement disponibles sur ces entreprises micro-fiscales, notamment sur leur revenu et leur chiffre d'affaires. Le Sdes souhaite accéder aux fichiers CA-CFE afin d'améliorer l'observation de l'activité des plus petits exploitants dès l'édition 2020 du rapport de l'observatoire national du T3P, sans attendre qu'ils soient intégrés au dispositif Esane de l'Insee.

**5. Nature des travaux statistiques prévus**



Les fichiers CA-CFE seront rapprochées avec les autres sources disponibles sur le T3P et notamment :

- le répertoire des véhicules routiers ;
- le répertoire administratif des VTC ;
- les données d'emploi sur les non-salariés ;
- les données structurelles d'entreprise issues du répertoire Esane.

## **6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet**

Le Sdes a récemment entrepris un travail de mise en cohérence des sources mentionnées au point précédent pour produire deux fichiers d'études sur les exploitants et les véhicules du T3P. Bien que non exhaustives, les données issues des fichiers CA-CFE sur les entreprises micro-fiscales permettront d'améliorer l'identification des exploitants actifs du secteur et de mieux calculer leur volume d'activité.

## **7. Périodicité de la transmission**

Le Sdes demande un accès annuel aux fichiers CA-CFE, à partir du millésime 2018.

## **8. Diffusion des résultats**

Les résultats seront principalement diffusés dans le Rapport annuel de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, accessible sur le site du Sdes. Les fichiers CA-CFE pourront également être mobilisés dans des études ponctuelles du Sdes sur ce secteur. Les fichiers d'étude sur le T3P mentionnés ci-dessus seront à usage interne et n'auront pas vocation à être diffusés en dehors du Sdes.

<b>Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.</b>
---